

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société CLS
REMY COINTREAU à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux
« Guichardes »
sur la commune de Merpins

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 ;
- VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié R 516-2 du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur le liste prévues à l'article 7-1 de la loi du 18 juillet 1976.
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié les 30 juin 2006 et 3 juillet 2008 autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Les Guichardes » à MERPINS par la société CLS REMY COINTREAU ;
- VU la déclaration faite par CLS REMY COINTREAU le 13 novembre 2008 concernant le calcul et la constitution de garanties financières ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2008 ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des garanties financières à la société CLS REMY COINTREAU pour l'exploitation de ses installations de stockage d'alcool de bouche suite à la mise en service de deux nouveaux chais (G2 et H2) sur son Centre Elaboration Produits situé à MERPINS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est complété par un article 1 bis ainsi rédigé.

ARTICLE 1 BIS- GARANTIES FINANCIERES

1Bis -1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1Bis-2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2255	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	4 900 t

Montant total des garanties à constituer : 2 349 000 euros.

1Bis-3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'un des chais H2 et G2, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1Bis-4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1Bis-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

1Bis-5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1Bis-6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1Bis-2 du présent arrêté.

1Bis-7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1Bis-8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1Bis-9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, Monsieur le sous-préfet de COGNAC, le maire de MERPINS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 janvier 2009
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY